

CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 35-15-003

DATE : **30 MAI 2016**

LE CONSEIL :	Me LYNE LAVERGNE	Présidente
	Mme NICOLE FELX	Membre
	Mme LOUISE JOLY	Membre

YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic au sein de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec,

Plaignant

c.

STÉPHANIE MAROIS, technologue en imagerie médicale (Membre no : 8752)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE L'IDENTITÉ DE LA PATIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET QUI EST MENTIONNÉE DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, AINSI QUE DES PIÈCES SI-2 ET SI-3.

[1] Le plaignant, M. Yves Morel, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre) reproche à Mme Stéphanie Marois (l'intimée) d'avoir fait défaut de respecter son secret professionnel à l'égard de sa patiente, N.M..

[2] Le Conseil de discipline s'est réuni le 17 mars 2016 pour procéder à l'audition de la plainte déposée le 14 mai 2015.

[3] Le plaignant requiert du Conseil une ordonnance de non-publication, non-divulgence et de non-diffusion de tout document ou renseignement permettant d'identifier la patiente mentionnée dans la plainte et dans la preuve, ainsi que des pièces SI-2 et SI-3 de l'intimée.

[4] Le Conseil fait droit à cette requête fondée sur l'article 142 du *Code des Professions* pour la protection de la vie privée de la patiente et des documents confidentiels de l'intimée.

LA PLAINTÉ

[5] La plainte disciplinaire comporte un seul chef d'infraction qui se lit comme suit :

- 1) « Entre le ou vers le 17 février 2015 et le ou vers le 27 février 2015, à l'Hôpital de Thetford Mines, à Thetford Mines, n'a pas respecté son secret professionnel, notamment en ayant des conversations indiscrètes au sujet de sa patiente (...) avec une collègue de travail, le tout contrairement aux articles 23 et 26 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (R.L.R.Q., c. T-5, r.5) et à l'article 60.4 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26); »

[6] D'emblée, l'intimée plaide coupable quant à l'article 26 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Code de déontologie)*.

[7] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimée et de sa compréhension et que le Conseil n'est pas lié par les représentations conjointes des parties, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable de l'article 26 du *Code de déontologie*.

[8] Le Conseil ordonne la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 23 du *Code de déontologie* et 60.4 du *Code des professions*.

LE CONTEXTE

[9] L'intimée est membre de l'Ordre depuis 2008 et travaille dans un hôpital en région depuis ce temps.

[10] Le 17 février 2015, elle effectue une échographie abdominale pré-opératoire sur une patiente, qui est aussi infirmière à l'hôpital (la patiente), avec qui elle a développé des liens d'amitié au cours des années.

[11] Quelques jours plus tard, une connaissance commune (la Connaissance), infirmière au service des urgences de l'hôpital, discute avec l'intimée et lui demande entre autre si elle a des nouvelles de la patiente.

[12] L'intimée l'informe que la patiente est en attente d'une chirurgie bariatrique pour contrer son problème de poids.

[13] Le 27 février 2015, alors que la Connaissance croise la patiente au service des urgences, elle la félicite pour sa chirurgie bariatrique à venir et lui dit être heureuse pour elle.

[14] La patiente, indignée, ne désirant pas que le personnel de l'hôpital soit au courant de sa chirurgie, porte plainte auprès de la directrice de la qualité, des pratiques professionnelles et des soins infirmiers de l'hôpital, qui fait enquête.

[15] Suite à l'enquête, l'intimée se voit imposer, en mars 2015, une suspension sans solde de cinq jours par son employeur, puis la directrice dépose une demande d'enquête auprès de l'Ordre.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[16] Les parties suggèrent de façon commune que le Conseil impose une amende de 1000\$ à l'intimée et qu'il la condamne aux déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[17] Le Conseil doit-il donner suite aux recommandations conjointes sur sanction?

[18] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite aux recommandations conjointes sur sanction.

ANALYSE

[19] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions communes, mais doit y donner suite s'il les considère raisonnables, adéquates, non contraires à l'intérêt public, ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5-A; voir aussi *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)* 2006 QCTP 41, *Pepin c. Avocats (Ordre professionnel des)* 2008 QCTP 152.

[20] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt la réhabilitation de ce dernier; ce qui signifie trouver une sanction juste, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public².

[21] Pour déterminer si la sanction est raisonnable, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions.³

[22] Au niveau de la gravité objective, le Conseil retient que l'infraction reprochée constitue un manquement grave et en lien avec la profession, puisque le respect du secret professionnel constitue la pierre angulaire de la relation entre le professionnel de la santé et son patient.

[23] Bien qu'il s'agisse d'une maladresse de la part de l'intimée vu la relation entre les trois personnes, cette divulgation a créé un malaise pour la patiente qui ne veut pas que sa chirurgie soit connue de tout le personnel de l'hôpital, ne veut pas être jugée et faire l'objet de discussions de couloir.

[24] Le bris de confidentialité dont a fait preuve l'intimée se situe donc au cœur même de sa profession.

[25] En revanche, l'on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimée a plaidé coupable à la première occasion;
- Elle a offert toute sa collaboration;
- Elle n'a aucun antécédent déontologique;

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003, CanLII 32934 (QC CA).

³ *Supra*, note 2

- Elle a avoué sa faute tant auprès de son employeur que de l'Ordre;
- L'intimée exprime ses regrets et offre de s'excuser auprès de la patiente, mais n'a pu le faire vu les règles d'enquête de l'hôpital et de l'Ordre;
- Elle n'avait aucune intention de nuire à la patiente et ne l'a pas fait dans un but d'en retirer un avantage personnel;
- L'infraction s'est produite qu'à une seule occasion;
- Il n'y a pas eu de préjudice pour la patiente puisque l'information n'a pas été partagée;
- L'employeur a déjà sanctionné l'intimée pour cette infraction;
- Le risque de récidive est faible.

[26] Considérant les circonstances atténuantes du présent dossier, les parties suggèrent conjointement l'imposition de l'amende minimale.

[27] Elles réfèrent à plusieurs décisions et indiquent que la fourchette des sanctions se situe de la réprimande⁴ à des amendes, allant de l'amende minimale⁵ jusqu'à 1500\$⁶ pour des infractions pouvant s'assimiler à la présente.

[28] Elles soumettent que la sanction suggérée de façon commune vise à assurer la protection du public, à garantir la dissuasion de l'intimée à récidiver et à servir d'exemple aux autres membres de la profession.

⁴ *Psychologues (Ordre des professionnels) c. Dembri*, Soquij AZ-97041096, CD OPPQ

⁵ *Psychologues (Ordre des professionnels) c. Dubue*, 2003 QC OPQ 71720 (CanLII), *Psychologues (Ordre des professionnels) c. Lutinger*, 2015 QC OPQ 58244

⁶ *Technologues en radiologie c. Boileau*, 2010 QC OTIMRO 98555, *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Nasreddine*, 2011, CD OPQ 28746 (CanLII), *Arpenteurs-géomètres (Ordre des) c. Roy*, 2010 CD OAGQ 97540 (CanLII), *Pharmaciens (Ordre des) c. Chabot*, 2004 CanLII 72315 (QC CDOPQ)

[29] Elles considèrent donc que la sanction suggérée est raisonnable et demandent au Conseil de l'entériner.

[30] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la sanction suggérée conjointement par les parties est raisonnable et conforme aux enseignements de la jurisprudence.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 17 MARS 2016:

A DÉCLARÉ l'intimée coupable de la plainte en vertu de l'article 26 du *Code de déontologie*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle des articles 23 du *Code de déontologie* et 60.4 du *Code des professions*.

ET CE JOUR

IMPOSE à l'intimée une amende de 1000\$;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés.

ACCORDE à l'intimée un délai de six mois afin d'acquitter l'amende et les déboursés.



Me LYNE LAVERGNE
Présidente



Mme NICOLE FELIX
Membre



Mme LOUISE JOLY
Membre

Me Leslie Azer
Boisvert, de Niverville & Associés
Procureurs du plaignant

Me Jean Mailloux
Laroche Martin
Procureurs de l'intimée

Date de l'audience : 17 mars 2016